

Orientation**2/24****CLAP****FICHE N°211 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Classification

Groupes de fluides

Fluide

Enceinte

Analyse de risque

Référence directive :

Article 1 § 2.7- 97/23/CE

Article 9 § 3- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**03/10/2002****Accepté par le CLAP :****03/10/2002****Sujet :** Classification – Enceintes contenant plusieurs fluides**Question :**

L'article 9 § 3 stipule que lorsqu'une enceinte contient plusieurs fluides, la classification a lieu en fonction du fluide qui nécessite la catégorie la plus élevée. Comment procéder à la classification des mélanges ?

Réponse :

Lorsqu'un mélange de fluides contient au moins un fluide du groupe 1, le mélange doit être classé dans le groupe 1, à moins que la fiche de données sécurité de ce mélange ne permette de le classer dans le groupe 2.

Une fiche de données sécurité est un document établi conformément à la Directive 91/155/CE, en application des directives 67/548/CEE et 99/45/CE (*). Elle donne toutes les informations nécessaires, en particulier la classification des phrases de risque énoncées au paragraphe 2.1 de l'article 9 de la DESP.

Note : Lorsqu'un équipement est fabriqué pour une application spécifique définie par l'utilisateur, c'est normalement l'utilisateur qui spécifie le fluide qui sera contenu ou transporté dans l'équipement. L'utilisateur devrait donc préciser au fabricant d'équipement la classification du fluide ou lui donner toutes les informations nécessaires pour qu'il puisse la déterminer.

(*) Directive 67/548/CEE : Directive Substances dangereuses

Directive 99/45/CE : Directive Préparations dangereuses

Directive 91/155/CE : Directive Fiches de données sécurité

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.